



CHAPITRE 122

CHAPTER 122

Loi concernant la municipalité du canton
de Lingwick

An Act respecting the municipality of the
township of Lingwick

[Sanctionnée le 17 décembre 1953]

[Assented to, the 17th of December, 1953]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Propriété
déclarée.

1. La corporation municipale du canton de Lingwick est déclarée propriétaire du réseau téléphonique qu'elle possède actuellement et le droit lui est reconnu d'administrer et d'exploiter ce réseau téléphonique comme tout autre service municipal lui appartenant.

1. The municipal corporation of the township of Lingwick is declared proprietor of the telephone network which it now possesses and it has the recognized right to manage and operate such telephone network as any other municipal service belonging to it.

Pouvoirs
du conseil
municipal.

2. Sans restreindre le conseil municipal dans l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article 1, il peut, par règlement, fixer le prix de l'abonnement au réseau téléphonique ou imposer, sur les biens-fonds imposables de la totalité ou d'une partie de la municipalité ou sur les biens-fonds imposables d'une catégorie de contribuables, une taxe spéciale annuelle dont la répartition est basée sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'époque où elle est établie.

2. Without restricting the municipal council in the exercise of the powers mentioned in section 1, it may, by by-law, determine the price of subscription to the telephone network or impose, on the taxable real estate of the whole or part of the municipality or on the taxable real estate of a category of ratepayers, a special annual tax the apportionment of which shall be based on the valuation roll in force at the period when it is established.

Effet.

3. La présente loi a son effet depuis le premier janvier 1910.

3. This act shall be effective as from the first of January 1910.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.